

DATE : 19 février 2016  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE  
ROLE : 2014003937

**AUDIENCE PUBLIQUE  
DU DIX-NEUF FEVRIER DEUX MILLE SEIZE**

**ENTRE**

**La CAISSE de CREDIT MUTUEL DE LA ROCHELLE SUD**, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 781 337 209 et dont le siège social est 27, Boulevard Joffre, 17000 LA ROCHELLE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

DEMANDERESSE en principal, suivant assignation délivrée le 11 juillet 2014, par la SCP BOBANT-GUILLOU-TERRIEN, huissiers de justice à ROCHEFORT, et le 15 juillet 2014 par la Selarl HUIS ALLIANCE, huissiers de justice à Niort (79),  
Ayant pour avocat, Maître GUEDOUE membre de la SELARL OPTIMA, du barreau de La ROCHELLE-ROCHEFORT,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur Hamed GOKTAS**, né le 2 avril 1952, à Bressuire, de nationalité française demeurant à BRESSUIRE (79300) 45 Route de Bressuire – Breuil Chaussée,

DEFENDEUR à titre principal,

Ayant pour avocat, Maître Catherine FALOURD, du barreau de NIORT, et postulant Maître BOUDY, du barreau de La ROCHELLE-ROCHEFORT,

**Monsieur Jean François MAZIN**, né le 27 janvier 1988 à Vannes demeurant 17B rue des Ormes à AIGREPEUILLE D'AUNIS 17290,

DEFENDEUR à titre principal


Ayant pour avocat Maître Patrick BROSSY, du barreau de LA ROCHELLE – ROCHEFORT,

**Monsieur Jérôme BORDRON**, né le 1 août 1984 à La Rochelle demeurant 2 rue des Artisans à FORGES 17290,

DEFENDEUR à titre principal,

Ayant pour avocat Maître Patrick BROSSY du barreau de LA ROCHELLE – ROCHEFORT,

**D'AUTRE PART,**

*[Signature]*  
*[Signature]*  


## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte BISSON, présidente

Madame Danielle CHAMBARD de MONTI et Jean Paul OZANNE, juges

GREFFIER D'AUDIENCE : Madame Elisabeth DIEUMBEGARD,

## DEBATS :

L'affaire a fait l'objet de 9 renvois à la demande des parties,

Elle a été appelée à l'audience publique du 18 décembre 2015,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré, au 5 février 2016, reporté au 19 février 2016 par mise à disposition au greffe,

Ce jour a été rendu le jugement suivant :

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le tribunal qui se réfère pour un plus ample énoncé des faits et de la procédure des parties, aux écritures de celles-ci, se bornera à rappeler que :

Par acte en date du 27 janvier 2012 la société MG CARRELAGE a été constituée sous forme d'une SARL au capital de 2 000 € divisé entre deux associés par parts égales, Monsieur Jean François MAZIN et Monsieur Hamed GOKTAS.

Le 17 février 2012, Le CREDIT MUTUEL a consenti un crédit de 21 000 € remboursable sur 60 mois pour financer l'acquisition à hauteur de 28 000 € d'un camion. Le CREDIT MUTUEL a recueilli à titre de garantie la caution des deux associés, Messieurs GOKTAS et MAZIN, à hauteur de 7 560 €.

Le 10 juin 2013, Monsieur Hamed GOKTAS a cédé l'intégralité de ses parts dans MG CARRELAGE à Monsieur Jérôme BORDRON.

Dans l'acte de cession de parts, il est mentionné que la société ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable de société en difficulté, mais il n'est à aucun moment fait mention de l'engagement de caution de Monsieur Hamed GOKTAS concernant le crédit de 21 000€.

Le 13 novembre 2013, MG CARRELAGE souscrit un nouvel emprunt auprès du CREDIT MUTUEL à hauteur de 20 000€ sans objet spécifique. Cette fois, ce sont Messieurs MAZIN et BORDRON qui se portent caution à hauteur de 10 000€.

Le 11 mars 2014, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE place la société en liquidation judiciaire, avec date de cessation des paiements au 11 septembre 2012.

Le 26 mars 2014, les trois associés sont mis en demeure de remplir leurs obligations au titre des cautions respectives.

L'absence de démarche de la part des associés amène le CREDIT MUTUEL à l'assignation du 11 juillet 2014 afin de saisir la juridiction de céans.

BIS<sup>2</sup>



## EXPOSÉ DES MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En son assignation le CREDIT MUTUEL demande au Tribunal de :

Vu les articles 2288 et suivants du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner Monsieur Hamed GOKTAS à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 7 560 € avec intérêt au taux de 3,74% à compter du 26 avril 2014,
- Condamner Monsieur Jean François MAZIN à payer à la CAISSE de CREDIT MUTUEL DE LA ROCHELLE SUD les sommes de 7 650 € avec intérêt de 3,74% à compter du 26 avril 2014 et 10 000 € avec intérêt au taux de 2,98% à compter du 26 avril 2014,
- Condamner Monsieur Jérôme BORDRON à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 10 000 € avec intérêt à 2,98% à compter du 26 avril 2014,
- Assortir le jugement à venir de l'exécution provisoire,
- Condamner solidairement Messieurs Jean François MAZIN, Hamed GOKTAS et Jérôme BORDRON à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du CPC,
- Les condamner aux entiers dépens.

À l'appui de ses demandes, la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD explique que :

La CAISSE de CREDIT MUTUEL a été amenée à consentir un crédit de 21 000 € à MG CARRELAGE en février 2012 pour lequel Messieurs MAZIN et GOKTAS se sont portés caution à hauteur de 7 650 € également garanti par OSEO à hauteur de 70% ;

Elle a également consenti un crédit de 20 000 € en novembre 2013 pour lequel Messieurs MAZIN et BORDRON se sont portés caution à hauteur de 10 000 € ;

MG CARELAGE a été mis en liquidation judiciaire, ce qui a amené la CAISSE du CREDIT MUTUEL à déclarer ses créances le 26 mars 2014 entre les mains de Maître Delphine RAYMOND, liquidateur,

Malgré les mises en demeure, les cautions n'ont rien réglé.

En défense Monsieur Hamed GOKTAS requiert du Tribunal de :

Vu l'article L 341-1 du code de la consommation,

Vu les articles 1147 et 2314 du code civil,

Vu l'article 312-22 du code monétaire et financier,

- Condamner le CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD de fournir toutes précisions et tous justificatifs de la mise en œuvre de la garantie « OSEO GARANTIE »,

- Débouter la société CREDIT MUTUEL LA ROCHELLE SUD de toutes ses prétentions,

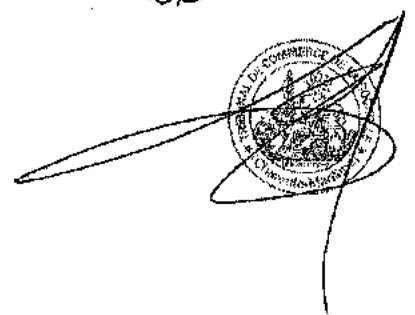
En toute hypothèse,

- Prononcer la déchéance des intérêts,
- Condamner la Société CREDIT MUTUEL LA ROCHELLE SUD à payer à Monsieur Hamed GOKTAS la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens,
- Subsidièrement, accorder à Monsieur Hamed GOKTAS les plus larges délais de paiement.

JP.

3

BB



**Monsieur Hamed GOKTAS argumente comme suit :**

Un créancier ne peut se prévaloir d'un engagement de caution manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Or Monsieur Hamed GOKTAS indique qu'il n'avait pas de revenu au moment de l'engagement. Par ailleurs, il est propriétaire d'une maison depuis 2008 pour laquelle il a contracté des prêts d'acquisition qui ne sont pas encore remboursés. Le CREDIT MUTUEL ne peut donc se prévaloir de cet engagement de caution.

Le DEFENDEUR est fondé à mettre en cause la responsabilité de la banque dans la mesure où la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise lors de la mise en place du crédit de 20 000 € en novembre 2013.

Enfin, il appartient à la banque de prouver qu'elle a bien mis en œuvre la garantie OSEO.

**En défense, Messieurs MAZIN et BORDRON requièrent du Tribunal de :**

Vu les dispositions du Code de Commerce,

Vu l'article L. 341-4 du Code de la Consommation,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 1134 et 1147,

Messieurs MAZIN et BORDRON demandent de rejeter les demandes, fins et conclusions du CREDIT MUTUEL,

Condamner le CREDIT MUTUEL à verser 1 000 € à Monsieur Jean François MAZIN par application de l'article 700 du CPC,

Condamner le CREDIT MUTUEL à verser 1 000 € à Monsieur Jérôme BORDRON par application de l'article 700 du CPC,

Condamner le CREDIT MUTUEL aux dépens.

**Messieurs MAZIN et BORDRON expliquent :**

Le CREDIT MUTUEL ne justifie de s'être assuré de la capacité de Messieurs BORDRON et MAZIN à faire face à leur obligation de caution, celui-ci ne produisant pas les fiches de renseignement à l'appui de sa demande.

Le deuxième crédit a été mis en place de façon à couvrir un découvert en compte courant qui n'était pas couvert par des garanties. Ce deuxième crédit a donc été mis en place alors que la situation de MG CARRELAGE était irrémédiablement compromise.

Messieurs MAZIN et BORDRON doivent être déchargés de toutes charges de cautionnement du fait du caractère disproportionné des engagements qui se révèlent être supérieurs à leurs revenus à l'époque où est mis en place le deuxième crédit.

**CELA ETANT EXPOSÉ**

**Sur le principal,**

Le CREDIT MUTUEL a régulièrement déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire le 26 mars 2014, et a mis en demeure simultanément Messieurs GOKTAS, MAZIN et BORDRON d'avoir à honorer leurs engagements de caution de la MG CARRELAGE.

4  
BB



Cette demande a été réitérée après la liquidation judiciaire prononcée de l'entreprise MG CARRELAGE par jugement du 11 mars 2014, les sommes devenant immédiatement exigibles à savoir :

- La somme de 13.720,56 € au titre du prêt de 2012, cautionnée solidairement à hauteur de 7 560 € par Monsieur GOKTAS et MAZIN, outre le cautionnement par OSEO à hauteur de 70% du montant du crédit de 21 000 €.
- La somme de 19.759,46 € au titre du prêt de 2013, cautionnée solidairement à hauteur de 10 000 € par Messieurs BORDRON et MAZIN

Messieurs GOKTAS, MAZIN et BORDRON invoquent d'une part la disproportion des engagements de caution et d'autre part un défaut de mise en garde de la part de la banque.

L'article 341-4 du Code de la consommation dispose qu'un « créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Au sens de ce texte, la disproportion s'apprécie, lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de la caution en prenant en considération son endettement global dont le créancier avait ou pouvait avoir connaissance en tant que professionnel normalement avisé et vigilant y compris l'endettement résultant d'autres engagements de caution.

Par ailleurs il résulte du texte précité que l'inopposabilité du cautionnement à la caution est conditionnée par l'existence lors de sa souscription, d'une double disproportion manifeste de l'engagement à ses revenus d'une part et à ses biens d'autre part et ce cumulativement et non alternativement.

Enfin la charge de la preuve du caractère disproportionné du cautionnement au moment de sa souscription pèse sur la caution et la charge de la preuve du caractère non disproportionné du patrimoine de la caution lorsqu'elle est appelée pèse sur le créancier.

Le banquier dispensateur de crédit n'est pas tenu d'un devoir de mise en garde envers la caution avertie à moins que celle-ci prouve que celui-là avait sur ses charges ressources et capacité de remboursement raisonnablement prévisibles des informations que celle-ci ignorait.

Le banquier dispensateur de crédit est tenu d'un devoir de mise en garde envers la caution non avertie en cas de disproportion entre l'engagement de caution et les revenus et patrimoine de cette dernière induisant un risque d'endettement excessif né du cautionnement.

#### Cautionnement de 7 560 € de Monsieur GOKTAS du 17 février 2012

Monsieur GOKTAS fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 17 février 2012, pour un montant de 7 560 € en garantie d'un prêt de 21 000 €.

5



Au moment de la souscription de son engagement de caution Monsieur GOKTAS est au chômage, il est propriétaire de sa maison depuis 2008 et ses revenus connus de l'année 2011 s'élève à 17 725 € sur lequel le poids de ses engagements pour ses prêts immobiliers personnels s'élève à un total annuel de 9 144,72 €, correspondant à un endettement de près de 52 % de son revenu. Or le CREDIT MUTUEL n'apporte aucun élément de preuve, par la production d'une fiche de renseignement qui établisse qu'elle se soit inquiétée lors de la souscription de la caution que Monsieur GOKTAS était en capacité de faire face à son engagement sur ses revenus et son patrimoine en s'assurant que la valeur résiduelle de celui-ci lui permettait de faire face. Dans ses écritures la banque ne fait état que ses présomptions en indiquant que les crédits ont commencé d'être remboursés depuis 2008, ce qui pourrait laisser un montant disponible pour faire face à l'engagement.

S'il apparaît comme cogérant, rien n'indique qu'il avait l'habitude des affaires et de la gestion d'une société. Il doit être considéré comme caution non-avertie. Cette situation oblige la banque à un devoir de mise en garde.

La banque n'a donc pas fait preuve d'une particulière vigilance dans ce dossier au motif qu'il s'agissait d'un cautionnement d'un faible montant. Au regard cependant de l'état d'endettement de Monsieur GOKTAS, celui-ci n'était pas en mesure de faire face à cet engagement supplémentaire même faible et le banquier normalement avisé et vigilant n'aurait pas manqué de mettre en garde Monsieur GOKTAS, caution non-avertie, sur les conséquences d'un tel engagement sur son patrimoine.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur GOKTAS à payer la somme de 7 560 € assortie des intérêts au taux de 3,74%.

#### Cautionnement de 7 560 € de Monsieur MAZIN du 17 février 2012

Monsieur MAZIN fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 17 février 2012, pour un montant de 7 560 € en garantie d'un prêt de 21 000 €.

La banque ne fournit à cette date aucune fiche de renseignement qui indique qu'en qualité de banquier normalement avisé et vigilant il se soit informé de la situation patrimoniale et de revenus de Monsieur MAZIN.

De son côté, Monsieur MAZIN indique qu'à la date de son engagement de caution, il est au chômage et n'a pas de patrimoine.

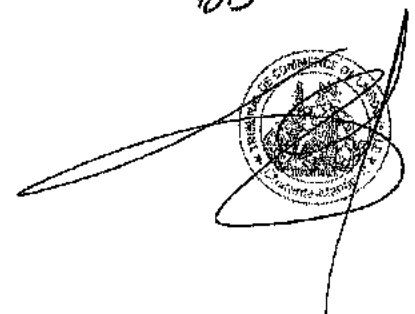
Ses ressources sont de 982,08 euros par mois et il supporte des charges de loyer de 630€ par mois outre un crédit dont les mensualités sont de 267 € par mois. L'ensemble aboutit à une situation où son revenu disponible pour faire face à ce nouvel engagement est de  $982,08 - 630 - 267 = 85,08$  € par mois soit 1 020,96 € par an. L'engagement de caution représente 740% de son disponible annuel.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui ne s'est pas inquiété de la situation de la caution déjà extrêmement fragile, a dès lors violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation et sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur MAZIN à payer la somme de 7560 € assortie des intérêts au taux de 3,74%.

#### Cautionnement de 10 000 € de Monsieur MAZIN du 13 novembre 2013

*JP.*

6  
*BB*



Monsieur MAZIN fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 13 novembre 2013, pour un montant de 10 000 € en garantie d'un prêt de 20 000 €.

A cette date, Monsieur MAZIN est engagé par le cautionnement du premier prêt à hauteur de 7 560 €, connu du CREDIT MUTUEL pour en être titulaire. Ses revenus, tels qu'ils ressortent de la fiche de renseignement fournie par la banque, s'établissent à 13 200 € par an sur lequel il supporte les charges de loyer et de prêt soit 10 674 €. Si sa situation de revenu s'est légèrement améliorée, il lui reste un disponible très faible de 2 526 €, qui ne lui permet pas de faire face aux deux engagements de caution de 7 560 € et 10 000 € et il n'a toujours aucun patrimoine.

Les engagements de caution souscrits par Monsieur MAZIN étaient manifestement disproportionnés à ses biens et revenus, et si Monsieur MAZIN est certes gérant de la société MG Carrelage depuis 2012, cela ne fait en aucun cas de lui une caution avertie, d'autant que le prêt de 20 000 € vise à couvrir la situation débitrice du compte courant de la société qui n'est, elle, pas garantie.

La banque ne peut dès lors se prévaloir de cet engagement disproportionné.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur MAZIN à payer la somme de 10 000 € assortie des intérêts au taux contractuel.

#### Cautionnement de 10 000 € de Monsieur BORDRON du 13 novembre 2013

Monsieur BORDRON fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 13 novembre 2013, pour un montant de 10 000 € en garantie d'un prêt de 20 000 €.

Au moment de la souscription de son engagement de caution et tel que cela ressort de la fiche de patrimoine, Monsieur BORDRON est au chômage, n'a pas de patrimoine et ses revenus connus s'élèvent à 9 094 € sur lequel le poids de ses engagements pour son loyer et pour le prêt consenti par le CREDIT MUTUEL lui-même un mois plus tôt s'élève à un total annuel de  $(192,57+345) \times 12 = 6 450,84$  €, correspondant à un endettement de près de 71 % de son revenu.

S'il apparaît comme cogérant, rien n'indique qu'il avait l'habitude des affaires et de la gestion d'une société. Il doit être considéré comme caution non-avertie. La banque lui devait donc un devoir de mise en garde.

Enfin la date de cessation des paiements de la société MG CARRELAGE remonte à 18 décembre 2012. En conséquence, la banque a cherché par ce cautionnement une garantie pour le compte de la société MG CARRELAGE qui n'en disposait pas.

L'engagement de caution, du prêt de 20 000 € souscrit le 13 novembre 2013, destiné à couvrir la situation débitrice du compte courant de la société MG CARRELAGE qui n'était pas garanti, était manifestement disproportionné aux biens et revenus de Monsieur BORDRON.

*JF*

7  
BB



En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur BORDRON à payer la somme de 10 000 € assortie des intérêts au taux contractuel.

**SUR QUOI**, le Tribunal reçoit le CREDIT MUTUEL en ses demandes, fins et conclusions mais les dit mal fondées et en conséquence le débouter de ses demandes de condamnation à l'encontre de Messieurs GOKTAS, BORDRON et MAZIN pour leurs engagements de caution.

#### **Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur GOKTAS**

L'engagement de caution de Monsieur GOKTAS ne concerne que le prêt de 21 000 € souscrit en 2012 et non celui de 2013.

La garantie par OSEO du prêt de 21 000 € ne peut être mise en jeu qu'après avoir poursuivi le débiteur principal et les cautions et dans l'hypothèse où ses poursuites n'auraient pas permis de couvrir la banque de la totalité de la dette restant dû et dans la limite de ses engagements soit 70% du montant du prêt.

Dans ces conditions, la garantie OSEO ne vise pas garantir les cautions mais uniquement la banque CREDIT MUTUEL

Enfin Monsieur GOKTAS, sollicite du tribunal de prononcer la déchéance des intérêts pour défaut d'information de la caution. Or la banque produit les courriers d'information de caution envoyés chaque année à Monsieur GOKTAS au titre du crédit de 21 000 €.

Le CREDIT MUTUEL a donc parfaitement respecté ses obligations et ne sera pas déchu du droit aux intérêts.

**SUR QUOI**, Monsieur GOKTAS sera débouté de ses demandes reconventionnelles.

#### **Sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC**

De part et d'autre, les parties demandent la mise en œuvre d'indemnités au titre de l'article 700. Le Tribunal estime que dans le cas présent, les parties peuvent être renvoyées dos à dos et faire leur affaire des indemnités, chaque partie ayant ses responsabilités dans la situation présente.

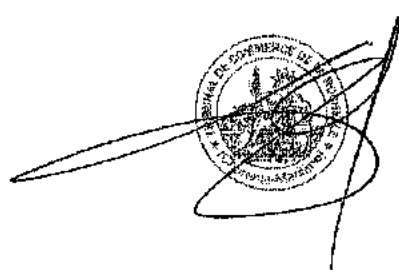
**SUR QUOI** il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700.

#### **Sur les dépens**

LE CREDIT MUTUEL succombe, il sera condamné au paiement des entiers dépens de l'instance, conformément à ce qu'indique l'article 696 du Code de procédure civile.

*J.P.*

*BB<sup>8</sup>*





**PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,  
Vu l'article 2288 du Code civil,  
Vu l'article L 341-4 du Code de la Consommation,  
Vu l'article 312-22 du code monétaire et financier,

**Reçoit le CREDIT MUTUEL en ses demandes, fins et conclusions, mais les dit mal fondées,**

**Déboute le CREDIT MUTUEL de ses demandes de condamnations à l'égard de Messieurs MAZIN et GOKTAS au titre du premier crédit, ainsi que celles de Messieurs MAZIN et BORDRON au titre du second crédit,**

**Déboute Monsieur GOKTAS de ses demandes reconventionnelles,**

**Déboute l'ensemble des parties sur leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,**

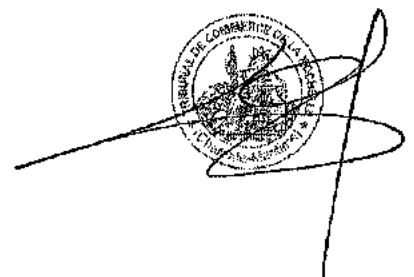
**Condamne le CREDIT MUTUEL aux entiers dépens de l'instance comprenant les frais de greffe s'élevant à la somme de cent dix sept euros.**

Ainsi mis à disposition au greffe et signé par Madame Brigitte BISSON, président et Maître François PROUZEAU, greffier en chef.

Le greffier

Le président

9



DATE : 19 février 2016  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE  
ROLE : 2014003937

**AUDIENCE PUBLIQUE  
DU DIX-NEUF FEVRIER DEUX MILLE SEIZE**

**ENTRE**

**La CAISSE de CREDIT MUTUEL DE LA ROCHELLE SUD**, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 781 337 209 et dont le siège social est 27, Boulevard Joffre, 17000 LA ROCHELLE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

DEMANDERESSE en principal, suivant assignation délivrée le 11 juillet 2014, par la SCP BOBANT-GUILLOU-TERRIEN, huissiers de justice à ROCHEFORT, et le 15 juillet 2014 par la Selarl HUIS ALLIANCE, huissiers de justice à Niort (79),  
Ayant pour avocat, Maître GUEDOUB membre de la SELARL OPTIMA, du barreau de La ROCHELLE-ROCHEFORT,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur Hamed GOKTAS**, né le 2 avril 1952, à Bressuire, de nationalité française demeurant à BRESSUIRE (79300) 45 Route de Bressuire - Breuil Chaussée,

DEFENDEUR à titre principal,  
Ayant pour avocat, Maître Catherine FALOURD, du barreau de NIORT, et postulant Maître BOUDY, du barreau de La ROCHELLE-ROCHEFORT,

**Monsieur Jean François MAZIN**, né le 27 janvier 1988 à Vannes demeurant 17B rue des Ormes à AIGREFEUILLE D'AUNIS 17290,

DEFENDEUR à titre principal  
Ayant pour avocat Maître Patrick BROSSY, du barreau de LA ROCHELLE - ROCHEFORT,

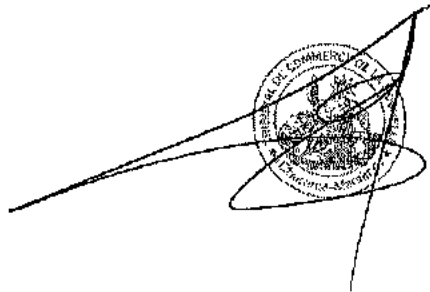
**Monsieur Jérôme BORDRON**, né le 1 août 1984 à La Rochelle demeurant 2 rue des Artisans à FORGES 17290,

DEFENDEUR à titre principal,  
Ayant pour avocat Maître Patrick BROSSY du barreau de LA ROCHELLE - ROCHEFORT,

**D'AUTRE PART,**

*[Signature]*

*[Signature]*



## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte BISSON, présidente

Madame Danielle CHAMBARD de MONTI et Jean Paul OZANNE, juges

GREFFIER D'AUDIENCE : Madame Elisabeth DIEUMEGARD,

## DEBATS :

L'affaire a fait l'objet de 9 renvois à la demande des parties,

Elle a été appelée à l'audience publique du 18 décembre 2015,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré, au 5 février 2016, reporté au 19 février 2016 par mise à disposition au greffe,

Ce jour a été rendu le jugement suivant :

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le tribunal qui se réfère pour un plus ample énoncé des faits et de la procédure des parties, aux écritures de celles-ci, se bornera à rappeler que :

Par acte en date du 27 janvier 2012 la société MG CARRELAGE a été constituée sous forme d'une SARL au capital de 2 000 € divisé entre deux associés par parts égales, Monsieur Jean François MAZIN et Monsieur Hamed GOKTAS.

Le 17 février 2012, Le CREDIT MUTUEL a consenti un crédit de 21 000 € remboursable sur 60 mois pour financer l'acquisition à hauteur de 28 000 € d'un camion. Le CREDIT MUTUEL a recueilli à titre de garantie la caution des deux associés, Messieurs GOKTAS et MAZIN, à hauteur de 7 560 €.

Le 10 juin 2013, Monsieur Hamed GOKTAS a cédé l'intégralité de ses parts dans MG CARRELAGE à Monsieur Jérôme BORDRON.

Dans l'acte de cession de parts, il est mentionné que la société ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable de société en difficulté, mais il n'est à aucun moment fait mention de l'engagement de caution de Monsieur Hamed GOKTAS concernant le crédit de 21 000€.

Le 13 novembre 2013, MG CARRELAGE souscrit un nouvel emprunt auprès du CREDIT MUTUEL à hauteur de 20 000€ sans objet spécifique. Cette fois, ce sont Messieurs MAZIN et BORDRON qui se portent caution à hauteur de 10 000€.

Le 11 mars 2014, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE place la société en liquidation judiciaire, avec date de cessation des paiements au 11 septembre 2012.

Le 26 mars 2014, les trois associés sont mis en demeure de remplir leurs obligations au titre des cautions respectives.

L'absence de démarche de la part des associés amène le CREDIT MUTUEL à l'assignation du 11 juillet 2014 afin de saisir la juridiction de céans.



BS<sup>2</sup>



## EXPOSÉ DES MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En son assignation le CREDIT MUTUEL demande au Tribunal de :

Vu les articles 2288 et suivants du code civil,  
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner Monsieur Hamed GOKTAS à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 7 560 € avec intérêt au taux de 3,74% à compter du 26 avril 2014,
- Condamner Monsieur Jean François MAZIN à payer à la CAISSE de CREDIT MUTUEL DE LA ROCHELLE SUD les sommes de 7 650 € avec intérêt de 3,74% à compter du 26 avril 2014 et 10 000 € avec intérêt au taux de 2,98% à compter du 26 avril 2014,
- Condamner Monsieur Jérôme BORDRON à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 10 000 € avec intérêt à 2,98% à compter du 26 avril 2014,
- Assortir le jugement à venir de l'exécution provisoire,
- Condamner solidairement Messieurs Jean François MAZIN, Hamed GOKTAS et Jérôme BORDRON à payer à la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du CPC,
- Les condamner aux entiers dépens.

À l'appui de ses demandes, la CAISSE du CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD explique que :

La CAISSE de CREDIT MUTUEL a été amenée à consentir un crédit de 21 000 € à MG CARRELAGE en février 2012 pour lequel Messieurs MAZIN et GOKTAS se sont portés caution à hauteur de 7 650 € également garanti par OSEO à hauteur de 70% ;  
Elle a également consenti un crédit de 20 000 € en novembre 2013 pour lequel Messieurs MAZIN et BORDRON se sont portés caution à hauteur de 10 000 € ;  
MG CARELAGE a été mis en liquidation judiciaire, ce qui a amené la CAISSE du CREDIT MUTUEL à déclarer ses créances le 26 mars 2014 entre les mains de Maître Delphine RAYMOND, liquidateur,  
Malgré les mises en demeure, les cautions n'ont rien réglé.

En défense Monsieur Hamed GOKTAS requiert du Tribunal de :

Vu l'article L 341-1 du code de la consommation,  
Vu les articles 1147 et 2314 du code civil,  
Vu l'article 312-22 du code monétaire et financier,

- Condamner le CREDIT MUTUEL de LA ROCHELLE SUD de fournir toutes précisions et tous justificatifs de la mise en œuvre de la garantie « OSEO GARANTIE »,
  - Débouter la société CREDIT MUTUEL LA ROCHELLE SUD de toutes ses prétentions,
- En toute hypothèse,
- Prononcer la déchéance des intérêts,
  - Condamner la Société CREDIT MUTUEL LA ROCHELLE SUD à payer à Monsieur Hamed GOKTAS la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens,
  - Subsidiairement, accorder à Monsieur Hamed GOKTAS les plus larges délais de paiement.

SP.

3

BB



**Monsieur Hamed GOKTAS argumente comme suit :**

Un créancier ne peut se prévaloir d'un engagement de caution manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Or Monsieur Hamed GOKTAS indique qu'il n'avait pas de revenu au moment de l'engagement. Par ailleurs, il est propriétaire d'une maison depuis 2008 pour laquelle il a contracté des prêts d'acquisition qui ne sont pas encore remboursés. Le CREDIT MUTUEL ne peut donc se prévaloir de cet engagement de caution.

Le DEFENDEUR est fondé à mettre en cause la responsabilité de la banque dans la mesure où la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise lors de la mise en place du crédit de 20 000 € en novembre 2013.

Enfin, il appartient à la banque de prouver qu'elle a bien mis en œuvre la garantie OSEO.

**En défense, Messieurs MAZIN et BORDRON requièrent du Tribunal de :**

Vu les dispositions du Code de Commerce,

Vu l'article L 341-4 du Code de la Consommation,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 1134 et 1147,

Messieurs MAZIN et BORDRON demandent de rejeter les demandes, fins et conclusions du CREDIT MUTUEL,

Condamner le CREDIT MUTUEL à verser 1 000 € à Monsieur Jean François MAZIN par application de l'article 700 du CPC,

Condamner le CREDIT MUTUEL à verser 1 000 € à Monsieur Jérôme BORDRON par application de l'article 700 du CPC,

Condamner le CREDIT MUTUEL aux dépens.

**Messieurs MAZIN et BORDRON expliquent :**

Le CREDIT MUTUEL ne justifie de s'être assuré de la capacité de Messieurs BORDRON et MAZIN à faire face à leur obligation de caution, celui-ci ne produisant pas les fiches de renseignement à l'appui de sa demande.

Le deuxième crédit a été mis en place de façon à couvrir un découvert en compte courant qui n'était pas couvert par des garanties. Ce deuxième crédit a donc été mis en place alors que la situation de MG CARRELAGE était irrémédiablement compromise.

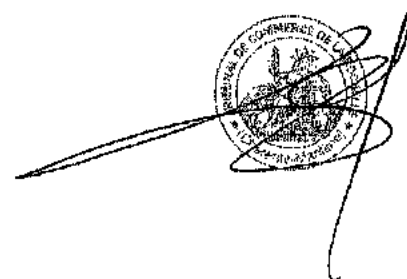
Messieurs MAZIN et BORDRON doivent être déchargés de toutes charges de cautionnement du fait du caractère disproportionné des engagements qui se révèlent être supérieurs à leurs revenus à l'époque où est mis en place le deuxième crédit.

**CELA ETANT EXPOSÉ**

**Sur le principal,**

Le CREDIT MUTUEL a régulièrement déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire le 26 mars 2014, et a mis en demeure simultanément Messieurs GOKTAS, MAZIN et BORDRON d'avoir à honorer leurs engagements de caution de la MG CARRELAGE.

4  
BB



Cette demande a été réitérée après la liquidation judiciaire prononcée de l'entreprise MG CARRELAGE par jugement du 11 mars 2014, les sommes devenant immédiatement exigibles à savoir :

- La somme de 13.720,56 € au titre du prêt de 2012, cautionnée solidairement à hauteur de 7 560 € par Monsieur GOKTAS et MAZIN, outre le cautionnement par OSEO à hauteur de 70% du montant du crédit de 21 000 €.
- La somme de 19.759,46 € au titre du prêt de 2013, cautionnée solidairement à hauteur de 10 000 € par Messieurs BORDRON et MAZIN

Messieurs GOKTAS, MAZIN et BORDRON invoquent d'une part la disproportion des engagements de caution et d'autre part un défaut de mise en garde de la part de la banque.

L'article 341-4 du Code de la consommation dispose qu'un « créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Au sens de ce texte, la disproportion s'apprécie, lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de la caution en prenant en considération son endettement global dont le créancier avait ou pouvait avoir connaissance en tant que professionnel normalement avisé et vigilant y compris l'endettement résultant d'autres engagements de caution.

Par ailleurs il résulte du texte précité que l'inopposabilité du cautionnement à la caution est conditionnée par l'existence lors de sa souscription, d'une double disproportion manifeste de l'engagement à ses revenus d'une part et à ses biens d'autre part et ce cumulativement et non alternativement.

Enfin la charge de la preuve du caractère disproportionné du cautionnement au moment de sa souscription pèse sur la caution et la charge de la preuve du caractère non disproportionné du patrimoine de la caution lorsqu'elle est appelée pèse sur le créancier.

Le banquier dispensateur de crédit n'est pas tenu d'un devoir de mise en garde envers la caution avertie à moins que celle-ci prouve que celui-là avait sur ses charges ressources et capacité de remboursement raisonnablement prévisibles des informations que celle-ci ignorait.

Le banquier dispensateur de crédit est tenu d'un devoir de mise en garde envers la caution non avertie en cas de disproportion entre l'engagement de caution et les revenus et patrimoine de cette dernière induisant un risque d'endettement excessif né du cautionnement.

#### Cautionnement de 7 560 € de Monsieur GOKTAS du 17 février 2012

Monsieur GOKTAS fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 17 février 2012, pour un montant de 7 560 € en garantie d'un prêt de 21 000 €.

5  
BBS



Au moment de la souscription de son engagement de caution Monsieur GOKTAS est au chômage, il est propriétaire de sa maison depuis 2008 et ses revenus connus de l'année 2011 s'élève à 17 725 € sur lequel le poids de ses engagements pour ses prêts immobiliers personnels s'élève à un total annuel de 9 144,72 €, correspondant à un endettement de près de 52 % de son revenu. Or le CREDIT MUTUEL n'apporte aucun élément de preuve, par la production d'une fiche de renseignement qui établisse qu'elle se soit inquiétée lors de la souscription de la caution que Monsieur GOKTAS était en capacité de faire face à son engagement sur ses revenus et son patrimoine en s'assurant que la valeur résiduelle de celui-ci lui permettait de faire face. Dans ses écritures la banque ne fait état que ses présomptions en indiquant que les crédits ont commencé d'être remboursés depuis 2008, ce qui pourrait laisser un montant disponible pour faire face à l'engagement.

S'il apparaît comme cogérant, rien n'indique qu'il avait l'habitude des affaires et de la gestion d'une société. Il doit être considéré comme caution non-avertie. Cette situation oblige la banque à un devoir de mise en garde.

La banque n'a donc pas fait preuve d'une particulière vigilance dans ce dossier au motif qu'il s'agissait d'un cautionnement d'un faible montant. Au regard cependant de l'état d'endettement de Monsieur GOKTAS, celui-ci n'était pas en mesure de faire face à cet engagement supplémentaire même faible et le banquier normalement avisé et vigilant n'aurait pas manqué de mettre en garde Monsieur GOKTAS, caution non-avertie, sur les conséquences d'un tel engagement sur son patrimoine.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur GOKTAS à payer la somme de 7 560 € assortie des intérêts au taux de 3,74%.

#### Cautionnement de 7 560 € de Monsieur MAZIN du 17 février 2012

Monsieur MAZIN fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 17 février 2012, pour un montant de 7 560 € en garantie d'un prêt de 21 000 €.

La banque ne fournit à cette date aucune fiche de renseignement qui indique qu'en qualité de banquier normalement avisé et vigilant il se soit informé de la situation patrimoniale et de revenus de Monsieur MAZIN.

De son côté, Monsieur MAZIN indique qu'à la date de son engagement de caution, il est au chômage et n'a pas de patrimoine.

Ses ressources sont de 982,08 euros par mois et il supporte des charges de loyer de 630€ par mois outre un crédit dont les mensualités sont de 267 € par mois. L'ensemble aboutit à une situation où son revenu disponible pour faire face à ce nouvel engagement est de  $982,08 - 630 - 267 = 85,08$  € par mois soit 1 020,96 € par an. L'engagement de caution représente 740% de son disponible annuel.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui ne s'est pas inquiété de la situation de la caution déjà extrêmement fragile, a dès lors violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation et sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur MAZIN à payer la somme de 7560 € assortie des intérêts au taux de 3,74%.

#### Cautionnement de 10 000 € de Monsieur MAZIN du 13 novembre 2013

SP

6

BB



Monsieur MAZIN fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 13 novembre 2013, pour un montant de 10 000 € en garantie d'un prêt de 20 000 €.

A cette date, Monsieur MAZIN est engagé par le cautionnement du premier prêt à hauteur de 7 560 €, connu du CREDIT MUTUEL pour en être titulaire. Ses revenus, tels qu'ils ressortent de la fiche de renseignement fournie par la banque, s'établissent à 13 200 € par an sur lequel il supporte les charges de loyer et de prêt soit 10 674 €. Si sa situation de revenu s'est légèrement améliorée, il lui reste un disponible très faible de 2 526 €, qui ne lui permet pas de faire face aux deux engagements de caution de 7 560 € et 10 000 € et il n'a toujours aucun patrimoine.

Les engagements de caution souscrits par Monsieur MAZIN étaient manifestement disproportionnés à ses biens et revenus, et si Monsieur MAZIN est certes gérant de la société MG Carrelage depuis 2012, cela ne fait en aucun cas de lui une caution avertie, d'autant que le prêt de 20 000 € vise à couvrir la situation débitrice du compte courant de la société qui n'est, elle, pas garantie.

La banque ne peut dès lors se prévaloir de cet engagement disproportionné.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur MAZIN à payer la somme de 10 000 € assortie des intérêts au taux contractuel.

#### Cautionnement de 10 000 € de Monsieur BORDRON du 13 novembre 2013

Monsieur BORDRON fait valoir qu'il s'est engagé en qualité de caution des engagements de la société MG CARRELAGE, le 13 novembre 2013, pour un montant de 10 000 € en garantie d'un prêt de 20 000 €.

Au moment de la souscription de son engagement de caution et tel que cela ressort de la fiche de patrimoine, Monsieur BORDRON est au chômage, n'a pas de patrimoine et ses revenus connus s'élèvent à 9 094 € sur lequel le poids de ses engagements pour son loyer et pour le prêt consenti par le CREDIT MUTUEL lui-même un mois plus tôt s'élève à un total annuel de  $(192,57+345) \times 12 = 6 450,84$  €, correspondant à un endettement de près de 71 % de son revenu.

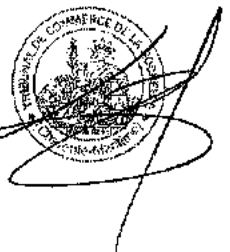
S'il apparaît comme cogérant, rien n'indique qu'il avait l'habitude des affaires et de la gestion d'une société. Il doit être considéré comme caution non-avertie. La banque lui devait donc un devoir de mise en garde.

Enfin la date de cessation des paiements de la société MG CARRELAGE remonte à 18 décembre 2012. En conséquence, la banque a cherché par ce cautionnement une garantie pour le compte de la société MG CARRELAGE qui n'en disposait pas.

L'engagement de caution, du prêt de 20 000 € souscrit le 13 novembre 2013, destiné à couvrir la situation débitrice du compte courant de la société MG CARRELAGE qui n'était pas garanti, était manifestement disproportionné aux biens et revenus de Monsieur BORDRON.



7  
BB





En conséquence, le CREDIT MUTUEL qui a violé les dispositions de l'article L341-4 du code de la consommation sera déboutée de sa demande de voir condamner Monsieur BORDRON à payer la somme de 10 000 € assortie des intérêts au taux contractuel.

**SUR QUOI**, le Tribunal reçoit le CREDIT MUTUEL en ses demandes, fins et conclusions mais les dit mal fondées et en conséquence le débouter de ses demandes de condamnation à l'encontre de Messieurs GOKTAS, BORDRON et MAZIN pour leurs engagements de caution.

#### **Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur GOKTAS**

L'engagement de caution de Monsieur GOKTAS ne concerne que le prêt de 21 000 € souscrit en 2012 et non celui de 2013.

La garantie par OSEO du prêt de 21 000 € ne peut être mise en jeu qu'après avoir poursuivi le débiteur principal et les cautions et dans l'hypothèse où ses poursuites n'auraient pas permis de couvrir la banque de la totalité de la dette restant dû et dans la limite de ses engagements soit 70% du montant du prêt.

Dans ces conditions, la garantie OSEO ne vise pas garantir les cautions mais uniquement la banque CREDIT MUTUEL.

Enfin Monsieur GOKTAS, sollicite du tribunal de prononcer la déchéance des intérêts pour défaut d'information de la caution. Or la banque produit les courriers d'information de caution envoyés chaque année à Monsieur GOKTAS au titre du crédit de 21 000 €.

Le CREDIT MUTUEL a donc parfaitement respecté ses obligations et ne sera pas déchu du droit aux intérêts.

**SUR QUOI**, Monsieur GOKTAS sera débouté de ses demandes reconventionnelles.

#### **Sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC**

De part et d'autre, les parties demandent la mise en œuvre d'indemnités au titre de l'article 700. Le Tribunal estime que dans le cas présent, les parties peuvent être renvoyées dos à dos et faire leur affaire des indemnités, chaque partie ayant ses responsabilités dans la situation présente.

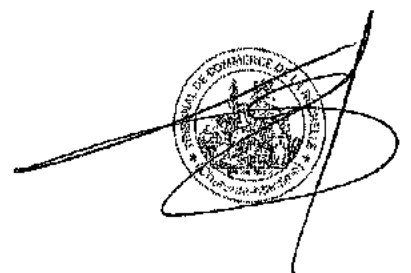
**SUR QUOI** il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700.

#### **Sur les dépens**

LE CREDIT MUTUEL succombe, il sera condamné au paiement des entiers dépens de l'instance, conformément à ce qu'indique l'article 696 du Code de procédure civile.



BB<sup>8</sup>



**PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,  
Vu l'article 2288 du Code civil,  
Vu l'article L 341-4 du Code de la Consommation,  
Vu l'article 312-22 du code monétaire et financier,

**Reçoit** le CREDIT MUTUEL en ses demandes, fins et conclusions, mais les dit mal fondées,

**Déboute** le CREDIT MUTUEL de ses demandes de condamnations à l'égard de Messieurs MAZIN et GOKTAS au titre du premier crédit, ainsi que celles de Messieurs MAZIN et BORDRON au titre du second crédit,

**Déboute** Monsieur GOKTAS de ses demandes reconventionnelles,

**Déboute** l'ensemble des parties sur leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**Condamne** le CREDIT MUTUEL aux entiers dépens de l'instance comprenant les frais de greffe s'élevant à la somme de cent dix sept euros.

Ainsi mis à disposition au greffe et signé par Madame Brigitte BISSON, président et Maître François PROUZEAU, greffier en chef.

Le greffier

Le président

9

En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier,  
Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à MAZIN JEAN-FRANCOIS

copie exécutoire  
ed/29/02/2018  
mazin jean-francois

Page 18/18

Elisabeth DIEUMEGARD, commis-greffier assermenté

